

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE CANADA ET LE BRÉSIL

(Traduction)

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil, animés du désir d'affermir les liens traditionnels d'amitié qui unissent les deux pays et de favoriser davantage et d'étendre les relations commerciales existant entre le Canada et le Brésil, ont résolu de conclure un accord commercial et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires respectifs:

Le Gouvernement du Canada: M. Jean Désy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire du Canada au Brésil, et l'honorable James Angus MacKinnon, Ministre du Commerce du Canada; et

Le Gouvernement des Etats-Unis du Brésil: Son Excellence le Docteur Oswaldo Aranha, Ministre d'Etat aux Affaires étrangères du Brésil;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

1. Le Canada et le Brésil se concèdent réciproquement, sans conditions et sans réserves, le traitement de la nation la plus favorisée tant en matière de droits de douane et de taxes subsidiaires de toute espèce que quant au mode de perception des droits, de même qu'en matière de règles, formalités et taxes applicables au dédouanement des marchandises, et de toutes lois ou règlements visant la vente ou l'usage des marchandises importées dans leurs territoires respectifs.

2. En conséquence, les produits du sol ou de l'industrie des deux pays importés dans le territoire de l'un ou de l'autre ne seront en aucun cas assujettis, quant aux matières susdites, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse que ceux auxquels sont ou pourront ultérieurement être assujettis les produits similaires du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger.

3. De même, les produits exportés du territoire du Canada ou du Brésil à destination du territoire de l'autre pays ne seront en aucun cas assujettis, en ce qui concerne l'exportation et à l'égard des susdites matières, à des droits, taxes ou redevances autres ou plus élevés, ni à aucune réglementation ou formalité autre ou plus onéreuse, que ceux auxquels les produits similaires à destination du territoire de tout autre pays étranger sont ou pourront ultérieurement être assujettis.

4. Tout avantage, faveur, privilège ou immunité qui a été ou pourrait ultérieurement être concédé par le Canada ou par le Brésil, quant aux matières précitées, à un produit provenant de tout autre pays étranger, ou à destination du territoire de tout autre pays étranger, sera concédé immédiatement et sans compensation au produit similaire en provenance ou à destination du territoire du Brésil ou du Canada, respectivement, et sans égard à la nationalité du voiturier.